

loi inviolable du Commerce, & à laquelle on ne peut se dérober sans injustice.

Il est inutile de répéter que constamment le Défendeur s'est recréé contre les Demandeurs ; la promesse faite par Me. Panet de satisfaire aux rebreches, est une preuve incontestable que le Défendeur les avoit réclamés. En vain on objecte qu'il a promis de payer la balance du compte : ceci est juste, mais quand cette balance sera fixée ?

N'est-il pas revoltant d'entendre dire que le Défendeur a fait un mystère de ses rebreches ; le Procureur sçavoit parfaitement, je le répète, preuve qu'il ne l'ignoroit pas, c'est qu'il a promis d'y satisfaire.

Le Défendeur est obligé de se restreindre pour le présent dans ce petit détail, vu que se confiant en la promesse que lui avoit fait Me. Sanguinet, de ne pas poursuivre en son absence, il avoit cru pouvoir se dévouer entièrement aux ouvrages pressés dans une saison aussi précieuse & en profiter ; mais il a été trompé & obligé de répondre précipitamment pour ne pas se trouver en défaut.

La Lettre de Me. Meziere, du 14 du courant, adressée au sieur Défendeur, est une preuve indéclinable de la manœuvre de Me. Sanguinet : une Motion faite à la Cour en l'absence de la Partie à qui il avoit promis sur son honneur de ne rien agiter qu'à son retour ; tendante ladite Motion à ce que le Défendeur fût tenu de répondre sous huitaine, & plaider sous quinzaine : Une telle Motion, dis-je, faite par cet Avocat, nonobstant sa promesse, ne lui fait pas honneur ; aussi en résulte-t-il au Défendeur un grand dommage, puisque non-seulement il a été obligé d'abandonner ses travaux particuliers, mais aussi l'exploitation des bois à lui recommandé par Son Excellence, pour le service du Roi. Cette maniere d'agir ne laisse pas douter que l'on cherchoit